

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 D 20237

Numéro SIREN : 408 260 230

Nom ou dénomination : S.C.M. CARRE D'A

Ce dépôt a été enregistré le 26/05/2021 sous le numéro de dépôt 11104

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE-MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta

CS 60455

59338 Tourcoing Cedex

NOTAPARC

137 rue de Burgault

59113 Seclin

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : S.C.M. CARRE D'A

Numéro RCS : 408 260 230

Forme Juridique : Société civile de moyens

Numéro Gestion : 1996D20237

Adresse : 10 rue des Entrepreneurs

59700 Marcq-en-Baroeul

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 09/03/2021

1 - Décision : Agrément de nouveaux associés

2 - Décision : Nomination de co-gérant

3 - Décision : Cession ou donation de parts

2 - Type d'acte : Acte sous seing privé

Date de l'acte : 09/03/2021

1 - Décision : Cession ou donation de parts

2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

3 - Décision : Nomination de co-gérant

3 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 09/03/2021

Ce dépôt reçu au greffe le 30/03/2021 a été enregistré par le greffier soussigné le 26/05/2021 sous le numéro 2021R011104 (2021 11189).

Délivré à Lille-Métropole le 26 mai 2021

Le Greffier,





"S.C.M. CARRE D'A"
Société Civile de moyens
Au capital de 152 €
Siège social MARCQ EN BAROEUL (59), 10 rue des entrepreneurs
R.C.S. : 408 260 230

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE**

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN,

Le 9 MARS 2021

Les associés de la Société **S.C.M. CARRE D'A**, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur la convocation de la gérance.

Sont présents

- Monsieur Xavier LALIEU
- Monsieur Philippe DELEQUEUCHE
- Monsieur Jean-Louis MUNCH

Agissant en leur qualité d'associés et de gérants de la société, lesquels président également la présente assemblée.

Et

Mademoiselle Caroline COLARD

Les présidents rappellent que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de Madame Caroline COLARD en qualité de nouvelle associée**
- Constater la nomination de Mademoiselle Caroline COLARD en qualité de nouvelle co-gérante**

La présidence dépose sur le bureau et mets à la disposition de l'assemblée :

- le texte des projets de résolution
- Un exemplaire des statuts de la société reprenant notamment la clause d'agrément relatée dans l'article 11 des statuts

La présidence ouvre la discussion

Personne ne demandant plus la parole, la présidence met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale donne acte à la gérance de ce que toutes les règles statutaires et légales ont bien été respectées, tant en ce qui concerne la convocation de la présente assemblée, qu'en ce qui concerne la mise à disposition des associés des documents nécessaires à leur information.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer Mademoiselle Caroline COLARD en qualité de nouvelle associée de la société S.C.M. CARRE D'A.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer Mademoiselle Caroline COLARD, née à ROUBAIX le 28 août 1988, demeurant à LILLE, 07 Rue du Maire André, aux fonctions de cogérantes à compter de l'acte de cession de parts sociales, postérieurement aux présentes et pour une durée illimitée.

Mademoiselle Caroline COLARD a préalablement fait savoir à la société qu'elle acceptait les fonctions de gérantes et qu'elle n'était frappée d'aucune incapacité lui interdisant l'exercice.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

Compte tenu de la cession de parts sociales à consentir par

- Monsieur Xavier LALIEU
- Monsieur Philippe DELEQUEUCHE
- Monsieur Jean-Louis MUNCH

A Mademoiselle Caroline COLARD et de la nomination de cette dernière en qualité de cogérante mais sous réserve de la signature de l'acte de cession.

Compte tenu des résolutions qui précèdent, il est proposé aux associés de modifier les statuts de la société de la façon suivante :

L'article « Capital social » est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (152,00 €), divisé en 152 parts sociales de UN EUROS (1,00 €) chacune numérotées de 1 à 152 attribuées aux associés, savoir :

<i>Titulaire</i>	<i>Nombre de parts</i>	<i>Montant nominal</i>	<i>Montant total</i>
<i>Monsieur Philippe DELEQUEUCHE</i>	38	1 €	38 €
<i>Monsieur Xavier LALIEU</i>	38	1 €	38 €
<i>Monsieur Jean-Louis MUNCH</i>	38	1 €	38 €
<i>Mademoiselle Caroline COLARD</i>	38	1 €	38 €
TOTAL			152 €

QUATRIEME RESOLUTION

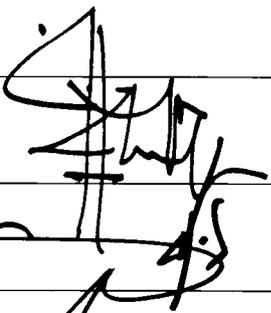
La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

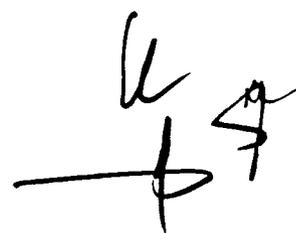
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la présidence déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par chacun des présidents et par Mademoiselle Caroline COLARD

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

NOM	Signature
Monsieur Xavier LALIEU	
Monsieur Philippe DELEQUEUCHE	
Monsieur Jean-Louis MUNCH	
Mademoiselle Caroline COLARD	



Bureau du SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE
Le 19.05.2021. Dossier 2021.00009645, référence : 5914PAI.2021.N.00942
Enregistrement : 25 € - Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt cinq Euros
Montant reçu : Vingt cinq Euros

26 MAI 2021

Patrick COMBREDET
Contrôleur
des Finances Publiques

réf : A 2014 30028 / BR/NL

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

1) Cédants

Monsieur Xavier Auguste Léon LALIEU, architecte, demeurant à MARCQ EN BAROEUL (59700), 30 avenue Poincaré.

Né à MARCQ EN BAROEUL (59700), le 24 octobre 1955.

Epoux de Madame Christine Marie Odile RYSSEN.

Monsieur et Madame LALIEU mariés à la Mairie de ARDRES (62610), le 09 octobre 1982, sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LEROUGE, Notaire à ARDRES (62610), le 07 Octobre 1982, régime non modifié depuis.

De nationalité française.

Résidant en France.

Monsieur Philippe DELEQUEUCHE, architecte, demeurant à MARCQ EN BAROEUL (59700), 202 rue Delcenserie.

Né à SECLIN (59113), le 22 février 1954.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Monsieur Jean-Louis MUNCH, architecte, demeurant à MARCQ EN BAROEUL (59700), 290 rue Fouquet Lelong.

Né à QUIMPER (29000), le 19 janvier 1956.

Epoux de Madame Sophie Marie Geneviève LEHU.

Monsieur et Madame MUNCH mariés à la Mairie de MOUVAUX (59420), le 29 septembre 1984, sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BONNAVE, Notaire à LILLE (59000), le 27 Juillet 1984, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidant en France.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE CEDANT"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les



obligations leur incombant en vertu du présent acte.
D'UNE PART

2) Cessionnaire

Mademoiselle Caroline COLARD, architecte, demeurant à LILLE (59000), 7 rue du Maire André.

Née à ROUBAIX (59100), le 28 août 1988.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

Ayant conclu avec Monsieur Valentin Nicolas Michel VANDEVELDE, un pacte civil de solidarité, ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de LILLE, le 29 juin 2016, ainsi qu'il apparaît sur l'exemplaire en sa possession, lequel déclare que ledit pacte n'a pas été modifié depuis.

Le cessionnaire déclare qu'il réalise la présente acquisition de parts et portions indivises pour son seul compte, et que ces parts et portions indivises seront sa propriété exclusive conformément aux dispositions de l'article 515-5 du Code civil.

Ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE"
D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

1) En ce qui concerne le cédant :

- Monsieur Xavier Auguste Léon LALIEU est présent
- Monsieur Philippe DELEQUEUCHE est présent.
- Monsieur Jean-Louis MUNCH est présent.

2) En ce qui concerne le cessionnaire :

- Mademoiselle Caroline COLARD est présente.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

1° Constitution de la société - La société "S.C.M. CARRE D'A" a été constituée aux termes d'un acte en date du 24 Mai 1996.

La constitution de la société a été publiée dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du Nord.

La société a été immatriculée le 16 juillet 1996 auprès du Registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE, sous le n°408 260 230.

2° Caractéristiques de la société - La société a la forme d'une société civile de moyens.

Dénomination : "S.C.M. CARRE D'A",

Siège social : MARCQ EN BAROEUL (59700), 238 boulevard Georges Clemenceau.

Objet social :

La société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres par la mise en commun de tous moyens nécessaires, sans pouvoir elle-même exercer leur profession, ni assumer aucune des missions des architectes, en veillant au respect de l'indépendance de chaque praticien, qui exerce sous son entière responsabilité personnelle.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et matériels nécessaires. Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et plus généralement procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières, dans le cadre du caractère civil de la société.

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (152,00 €), divisé en 152 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune.

Numérotation des parts : de 1 à 152.

3° cession de part- La société gérée par Monsieur DELEQUEUCHE Philippe, Monsieur LALIEU Xavier, Monsieur MUNCH Jean-Louis et Monsieur DHOUAILLY Jean-Marc, tous associés.

Monsieur DHOUAILLY a cédé ses parts à Monsieur DELEQUEUCHE Philippe, Monsieur LALIEU Xavier, Monsieur MUNCH Jean-Louis tous associés soit TRENTE-HUIT (38) parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune portant les numéros 1 à 152 qu'il possède dans la société "S.C.M. CARRE D'A", ci-dessus visée, intégralement libérées, savoir :

- 51 parts numérotées 1 à 50 à Monsieur DELEQUEUCHE
- 51 parts numérotées 51 à 101 à Monsieur LALIEU

u + a 9

- 50 parts numérotées 102 à 152 à Monsieur MUNCH

La mention de ces derniers comme gérant figure dans l'extrait K bis de la société susvisée.

3° Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Montant nominal	Montant total
DELEQUEUCHE Philippe	51	1 €	51 €
LALIEU Xavier	51	1 €	51 €
MUNCH Jean-Louis	50	1 €	50 €
TOTAL			152

4° changement de siège social

Les associés ont décidé de modifier l'adresse du siège social de la société à compter du 1^{er} octobre 2014 au 10 rue des entrepreneurs à MARCQ EN BAROEUL.

Par conséquent l'article 4 des statuts sera modifié comme suit:

"Article QUATRE- SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à:

MARCQ EN BAROEUL, 10 rue des entrepreneurs"

Un extrait K bis de la société délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de commerce de LILLE, en date du 22 février 2021 est demeuré ci-annexé.

5° Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

6° Agrément :

Les statuts de la société prévoient ce qui suit en ce qui concerne la procédure d'agrément :

L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre de parts à céder, le prix offert et les conditions de vente.

Dans les quinze jours de la notification du projet à la société, la gérance doit convoquer une Assemblée générale appelée à statuer sur la demande d'agrément.

A défaut par la gérance d'avoir provoqué cette réunion, tout associé peut convoquer lui-même l'Assemblée.

En cas de pluralité de convocations, seule la première convocation est validée.

La décision des associés est notifiée par la gérance au cédant, dans un délai

de quinze jours.

A défaut de notification dans le délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de sa notification à l'associé cédant, à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, la gérance notifie sa décision dans les mêmes formes et délais à chacun des associés en leur indiquant le nombre de parts à céder et le prix demandé. Les associés doivent alors acheter ou faire acheter les parts dont la cession est projetée dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications de la demande d'agrément. A défaut d'offre d'achat dans ce délai, l'agrément est réputé acquis mais les associés peuvent écarter la cession envisagée en prononçant la dissolution de la société. Celle-ci ne devient définitive qu'à l'expiration du délai d'un mois imparti à l'associé cédant pour renoncer à la cession si il le désire.

Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains d'un dépositaire désigné par la gérance.

Les dispositions des paragraphes ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs, à titre onéreux ou gratuit.

Par assemblée générale extraordinaire dont une copie est demeurée ci-annexée, les associés de la Société ont agréé Mademoiselle Caroline COLARD en qualité de nouvel associée.

Ceci exposé, il est passé ainsi qu'il suit à la cession de parts de la société "S.C.M. CARRE D'A" convenue directement entre les parties.

OBJET DU CONTRAT

Le cédant, cède par les présentes, au cessionnaire qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2020, TRENTE-HUIT (38) parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune, intégralement libérées, qu'ils possèdent de la manière suivante dans la société "S.C.M. CARRE D'A" :

- Monsieur Philippe DELEQUEUCHE cède 13 parts sociales numérotées de 1 à 13
- Monsieur Xavier LALIEU cède 13 parts sociales numérotées de 51 à 63
- Monsieur Jean-Louis MUNCH cède 12 parts sociales numérotées 141 à 152

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Handwritten signature: a → m f

Le cédant est propriétaire des parts faisant l'objet de la présente cession, pour les avoir acquises de Monsieur **Jean-Marc DHOUAILLY** et **Madame Maryvonne Emilienne Julienne** aux termes d'un acte de cession de part sociale reçu par Maître Bruno DELABRE notaire à SECLIN en date du 20 octobre 2015 avec effet au 1^{er} juillet 2014 date de la démission de Monsieur Jean-Marc DHOUAILLY

Avant cela Le cédant est devenu propriétaire des parts pour les avoir acquises de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée "Frédéric WILLERVAL", société à responsabilité limitée, au capital de 250 000 francs, dont le siège est à LILLE (Nord) 20 rue Desrousseaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 393 043 369.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno DELABRE, notaire à SECLIN, en date des 30 novembre et 20 décembre 2001, enregistré à LILLE SECLIN Le 16 janvier 2002 FOLIO 81 BORDEREAU 17/2, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte de 1 086,20 €.

AGREMENT

Tous les associés étant cédants aux présentes, ils donnent leur agrément à la cession de parts au profit du cessionnaire ci-dessus désigné.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter rétroactivement du 1^{er} Janvier 2020 et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux qui seront arrêtés le 31 décembre 2020 à proportion des droits attachés aux parts cédées depuis le 1er janvier 2020, premier jour de l'exercice en cours.

Le cessionnaire contribuera aux charges à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2020.

Il aura par conséquent seul droit aux dividendes mis en distribution lors de l'exercice en cours ou lors des exercices ultérieurs.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie a été remise au cessionnaire.

Au moyen de la présente cession, les cédants subrogent le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société "S.C.M. CARRE D'A".

Le cessionnaire s'engage de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et

exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de TRENTE-HUIT EUROS (38,00 €).

- à concurrence de 13 EUROS , aux droits vendus par Monsieur Philippe DELEQUEUCHE

- à concurrence de 13 EUROS , aux droits vendus par Monsieur Xavier LALIEU

- à concurrence de 12 EUROS , aux droits vendus par Monsieur Jean-Louis MUNCH

PAIEMENT DU PRIX

Ce paiement a eu lieu comptant pour sa totalité, soit la somme de TRENTE-HUIT EUROS (38,00 €), ce que le cédant reconnaît.

Etant précisé que ce paiement provient des deniers personnels du cessionnaire.

Le cédant donne au cessionnaire bonne et valable quittance du paiement ci-dessus constaté, sous réserve de l'encaissement du ou des chèques.

OPPOSABILITE DE LA CESSION

En vue de l'opposabilité de la cession à la société, la partie la plus diligente fera signifier le présent acte de cession à la société par acte d'huissier de justice.

En tant que de besoin, tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'une copie authentique, étant entendu que les frais et honoraires de la signification seront à la charge du cessionnaire.

AJOUT DE GERANT

Nomination d'une co-gérante

Il résulte du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire, susvisé, la nomination de Mademoiselle Caroline COLARD en qualité de co-gérant de la société pour une durée indéterminée, à compter de l'acte de cession de parts, soit à compter de ce jour.

Le nouveau gérant exercera ses fonctions conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus par les statuts.

Déclarations - La nouvelle co-gérante déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Suite à la cession de parts sociales qui précède, les associés, décident d'un



commun accord d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

L'article « Capital social » est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (152,00 €), divisé en 152 parts sociales de UN EUROS (1,00 €) chacune numérotées de 1 à 152 attribuées aux associés, savoir :

Titulaire	Nombre de parts	Montant nominal	Montant tota
Monsieur Philippe DELEQUEUCHE	38	1 €	38 €
Monsieur Xavier LALIEU	38	1 €	38 €
Monsieur Jean-Louis MUNCH	38	1 €	38 €
Mademoiselle Caroline COLARD	38	1 €	38 €
TOTAL			152 €

DECLARATIONS

Les cédant et cessionnaire déclarent :

- Qu'ils sont nés et mariés comme Indiqué en tête des présentes,
- Qu'ils disposent de la pleine capacité civile,
- Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes.

De son côté, le cédant déclare :

Que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire,

Que la société n'est assujettie à aucune procédure collective.

Que la société "S.C.M. CARRE D'A" n'a jamais effectué d'opérations commerciales de nature à assujettir la société à l'impôt sur les sociétés,

Que la société est en règle avec toute réglementation applicable en ce qui concerne les biens appartenant à la société et aux installations y étant attachées,

ENGAGEMENT DE CAUTION DU CEDANT

Le cédant déclare ne pas avoir souscrit d'engagement de caution à titre personnel au profit de la société.

A défaut il devra effectuer les démarches nécessaires auprès du créancier pour obtenir la levée de son cautionnement.

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - Le présent acte sera enregistré à la recette des impôts de GRAND LILLE EST.

Fiscalité - Les parties déclarent que la présente cession entre dans le champ d'application de l'article 726 I 1° bis du Code général des impôts.

Projet de liquidation -

38,00 € x 3 % = 25,00 € (minimum de perception)

Déclaration de plus-values - Les parts cédées étant détenues par un associé exerçant au sein de la société son activité professionnelle, elles sont réputées constituer un actif professionnel personnel dont la cession relève du régime des plus-values professionnelles.

Le cédant reconnaît avoir reçu toutes informations utiles de la part de ses conseils, notamment du comptable de la société à ce sujet.

Greffes du Tribunal de commerce - Un exemplaire original des présentes sera déposé au greffe du Tribunal de commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés conformément à l'article R.221-9 du Code de commerce et des sociétés,

Journal d'annonces légales - La nomination du nouveau gérant, seront publiés dans un journal d'annonces légales.

Pouvoirs - Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société, à tout clerc ou collaborateur de l'étude NOTAPARC NOTAIRES à SECLIN, en vue de l'accomplissement de toutes formalités postérieures à la régularisation des présentes.

REMISE DE PIECES

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu en communication tous les documents relatifs à la société :

- les documents se rapportant à la constitution de la société,
- la liste des associés à ce jour,
- une copie du procès-verbal d'assemblée générale des associés susvisée.
- les documents comptables des derniers exercices sociaux .

REMISE DE TITRES

Il n'est fait la remise d'aucune pièce ni titre de propriété antérieurs, au cessionnaire, qui pourra s'en faire délivrer à ses frais, tous extraits ou copies comme étant subrogé dans tous les droits du cédant.

FRAIS

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à les acquitter.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

ELECTION DE DOMICILE

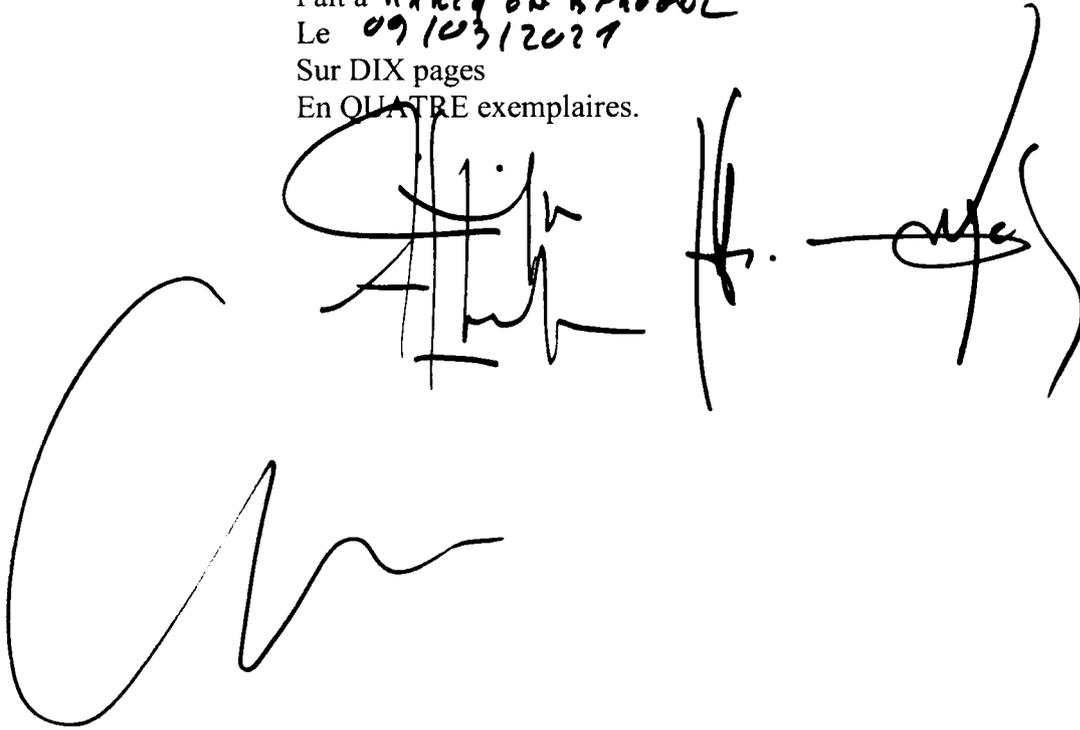
Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en

u → a 7

leur demeure respective.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

Fait à NANCY ON A PRODU
Le 09/03/2021
Sur DIX pages
En QUATRE exemplaires.

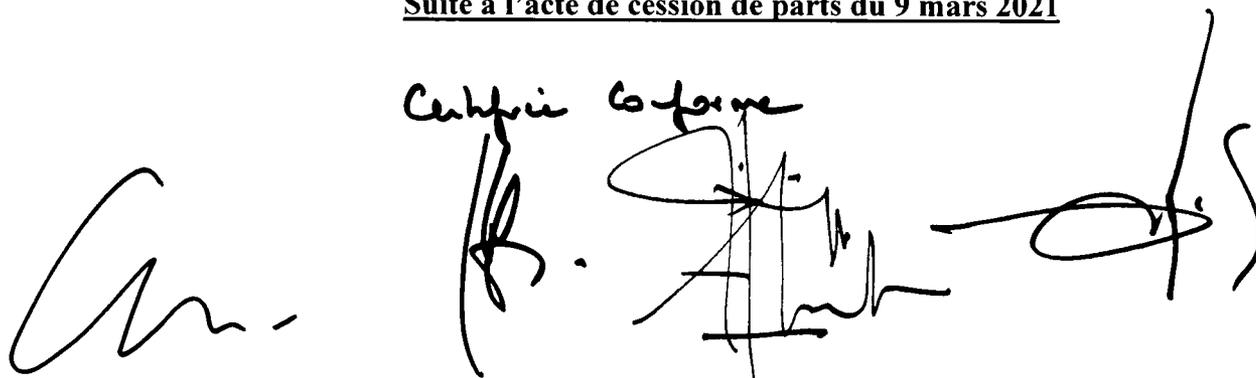
The block contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, flowing signature. In the center, there are two distinct signatures, one above the other. To the right of these, there are initials 'H.' followed by a signature that appears to be 'M.' with a large flourish.

Gu. A. C.

26 MAI 2021

SOCIETE CIVILE DE MOYENS «CARRE D'A »
Société civile de moyens
Au capital de 152 €
Siège social à MACQ EN BAROEUL (59700) – 10 rue des entrepreneurs
RCS LILLE METROPOLE 408 260 230

STATUTS MIS A JOUR
Suite à l'acte de cession de parts du 9 mars 2021

Am. *Centre Coferme*
The image shows several handwritten signatures in black ink. On the left is a signature that appears to be 'Am.'. To its right is the text 'Centre Coferme' written above a signature. Further right is another signature, and on the far right is a large, stylized signature that looks like 'S'.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -

DUREE ARTICLE UN - FORME

Il a été formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement et toutes les personnes qui y adhéreront, une SOCIETE CIVILE DE MOYENS qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par l'article 36 de la loi numéro 66-879 du 29 Novembre 1966, les textes pris pour leur application et les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres par la mise en commun de tous moyens nécessaires, sans pouvoir elle-même exercer leur profession, ni assumer aucune des missions des architectes, en veillant au respect de l'indépendance de chaque praticien, qui exerce sous son entière responsabilité personnelle.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et matériels nécessaires.

Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et plus généralement procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières, dans le cadre du caractère civil de la société,

ARTICLE TROIS - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de :

S.C.M.CARRE D'A

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

MARCQ EN BAROEUL, 10 rue des entrepreneurs

Il peut être transféré en tout autre endroit suivant les règles des Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de cette société est fixé à cinquante (50) ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution prévus ci-après.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE SIX - APPORTS

Il a été fait apport, sur appel de la gérance de la somme de mille francs correspondant au capital social.

Chacune de Madame Christine RYSEN, épouse de Monsieur Xavier LALIEU, et Madame Dominique VANDEMEULEBROUCKE épouse de Monsieur Philippe DELEQUEUCHE, intervenante, reconnaît avoir été avertie de l'apport ci-dessus, en application de l'article 1832.2 du Code Civil et déclare renoncer à devenir personnellement associée, tant immédiatement que pour l'avenir, son conjoint aura seul, et définitivement, la qualité d'associé pour les parts souscrites.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 Décembre 2001 a décidé de convertir le capital à cent cinquante-deux euros (152 €) et de porter le capital à 152 E divisé en 152 parts de un euro chacune divisée entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Xavier LALIEU. Propriétaire de trente-huit parts sociales	
ci.....	38
- Monsieur Jean-Louis MUNCH, Propriétaire de trente-huit parts sociales.	
ci	38

- Monsieur Philippe DELEQUEUCHE. Propriétaire de trente-huit parts sociales.
 ci 38
 - Et Monsieur Jean-Marc DHOAILLY Propriétaire de trente-huit parts sociales,
 ci 38
 Total égal au nombre de parts composant le capital social: 152

Suite à l'acte de cession de parts intervenue par acte sous seing privé en date du 09 mars 2021, le capital social est désormais réparti de la façon suivante :

Titulaire	Nombre de parts	Montant nominal	Montant total
Monsieur Philippe DELEQUEUCHE	38	1 €	38 €
Monsieur Xavier LALIEU	38	1 €	38 €
Monsieur Jean-Louis MUNCH	38	1 €	38 €
Mademoiselle Caroline COLARD	38	1 €	38 €
TOTAL			152 €

ARTICLE HUIT - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires des parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions prévues aux présents statuts.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE NEUF - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1° - Conditions d'adhésion à la société.

Pour détenir régulièrement les parts sociales émises par la société, tout associé doit :

- * Être architecte.
- * Respecter les obligations financières découlant de l'article 23 ci-après

Lorsque ces conditions ne sont plus réunies et à défaut de régulariser sa situation, l'associé est tenu de se retirer de la société selon la procédure visée à l'article 12 des présents statuts.

Un règlement intérieur, approuvé par l'assemblée des associés statuant selon les règles de quorum et de majorité visées pour les Assemblées Extraordinaires fixe au besoin les conditions d'application visées par cet article.

2° - Droits attachés aux parts sociales.

Les droits des associés dans la société résultant des présents statuts et le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modifications du capital ou de sa répartition ainsi que des cessions ou transmissions régulières.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts, au règlement intérieur, s'il en est établi un, de même qu'aux décisions de l'Assemblée Générale et de la gérance.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou par un associé.

En cas de désaccord, ce mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire lors des Assemblées extraordinaires et à l'usufruitier pour les Assemblées ordinaires.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE DIX - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à un architecte diplômé d'Etat ou qu'à une société d'architecture visée par l'article 13 de la Loi 77-2 du 3 Janvier 1977.

1) Forme.

Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et dépôt en annexe au registre du Commerce et des Sociétés.

2) Agrément.

Les parts sociales ne peuvent être transmises qu'avec l'agrément des associés dans les conditions des décisions extraordinaires, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article neuf des statuts, l'associé doit exercer la profession d'architecte.

ARTICLE ONZE - MODALITES D'AGREMENT

L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre de parts à céder, le prix offert et les conditions de la vente. Dans les quinze jours de la notification du projet à la société, la gérance doit convoquer une Assemblée générale appelée à statuer sur la demande d'agrément.

A défaut par la gérance d'avoir provoqué cette réunion, tout associé peut convoquer lui-même l'Assemblée.

En cas de pluralité de convocations, seule la première convocation est validée.

La décision des associés est notifiée par la gérance au cédant, dans un délai de quinze jours.

A défaut de notification dans le délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de sa notification à l'associé cédant, à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, la gérance notifie sa décision dans les mêmes formes et délais à chacun des autres associés en leur indiquant le nombre de parts à céder et le prix demandé. Les associés doivent alors acheter ou faire acheter les parts dont la cession est projetée dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications de la demande d'agrément. A défaut d'offre d'achat dans ce délai, l'agrément est réputé acquis mais les associés peuvent écarter la cession envisagée en prononçant la dissolution de la société. Celle-ci ne devient définitive qu'à l'expiration du délai d'un mois imparti à l'associé cédant pour renoncer à la cession s'il le désire.

Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains d'un dépositaire désigné par la gérance.

Les dispositions des paragraphes ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs, à titre onéreux ou gratuit.

ARTICLE DOUZE - RETRAIT VOLONTAIRE OU OBLIGATOIRE

§1 - Lorsqu'un associé le demande, comme lorsque cet associé ne remplit plus les conditions professionnelles, la société est tenue soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

L'associé peut se retirer de la société avec l'accord des associés pris en la forme d'une décision collective extraordinaire dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

§2 - En cas d'acquisition par des co-associés ou des tiers, les dispositions de l'article précédent relatives aux cessions entre vifs sont applicables.

§3 - L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits fixée à l'amiable par l'expert comptable de la société ou à défaut d'accord par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843 - 4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer à charge de soulte, s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

§4 - La gérance, si les parts ont été rachetées par la société opère la réduction du capital et l'annulation des parts intéressées.

ARTICLE TREIZE - CESSION PAR DECES

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un des associés. .

Les héritiers, s'ils remplissent les conditions imposées tant par la législation alors en vigueur que par les présents statuts devront avoir obtenu l'agrément de la société pour faire partie de la société. S'ils ne remplissent pas les conditions ou si tout en remplissant les conditions, ils n'ont pas obtenu l'agrément de l'assemblée générale, ils sont tenus dans les six mois suivant le décès, de notifier à la société un projet de cession de parts. Celui-ci sera réputé approuvé en cas d'absence de toute notification d'une réponse de la société dans le délai de deux mois. Si, au contraire avant l'expiration du délai de deux mois, la société notifie un refus d'agrément, elle doit par la même notification faire connaître qu'elle procédera au rachat des parts ou fera acquérir ses parts par un tiers. La valeur de rachat des parts sociales en cas de décès est fixée par l'assemblée générale annuelle. Le rachat ou la cession des parts doit être régularisé dans les six mois de la notification faite par la société aux héritiers.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE QUATORZE - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants désignés par décision ordinaire de l'assemblée.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme. Les gérants peuvent démissionner et sont révoqués dans les conditions de majorité fixées pour leur nomination.

ARTICLE QUINZE - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat à un autre gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés ou temporairement pour l'ensemble des affaires sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation et de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés, prise à l'unanimité. Les gérants sont responsables envers la société et envers les tiers des infractions aux lois et règlements, de la violation aux présents statuts et d'une façon générale, de toutes fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE SEIZE - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les fonctions de la gérance sont exercées gratuitement.

Les frais qu'elle comporte sont inclus dans les dépenses sociales.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE DIX SEPT - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en Assemblée. Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié en nombre de deux-ci ou le quart du capital, sans préjudice de la faculté ouverte à tout associé non gérant par l'article 39 du décret numéro 78-704 du 3 Juillet 1978.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal eux-mêmes ou leurs mandataires, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte écrit.

ARTICLE DIX HUIT - TENUE DE L'ASSEMBLEE - PROCES- VERBAUX

L'Assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Elle est présidée par le gérant ou le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet et d'un procès-verbal établi et signé par le gérant. Outre les dates et lieu de la réunion, le procès-verbal indique les nom, prénoms des associés ayant participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, les résolutions qui leur ont été soumises et la discussion qu'elles ont comportée, enfin le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le Président du Tribunal d'instance ou l'un des magistrats désignés par lui. Ce registre est conservé au siège de la société. Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE DIX NEUF - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit et spécial à l'assemblée en question. Toutefois, il ne peut jamais disposer de plus d'une voix en plus de la sienne propre.

ARTICLE VINGT - QUORUM ET MAJORITES

Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions autres que celles concernant le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts.

Ces décisions doivent, pour être valables être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales .

Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf, s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur seconde consultation, prises à la majorité des votes émis quelque soit le nombre de votants.

Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait ou l'agrément d'un associé ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

Toutefois, le changement de nationalité et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX- AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE VINGT ET UN - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au trente et un décembre suivant.

ARTICLE VINGT DEUX - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance des écritures régulières des opérations de la société. Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice le gérant établit le bilan, le compte d'exploitation ainsi qu'un rapport écrit concernant l'activité de la société, les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé, les perspectives du nouvel exercice. Il les adresse à chaque associé avec le texte des résolutions proposées quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent, au siège social, et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE VINGT TROIS - RESSOURCES SOCIALES

les dépenses sociales sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu au prorata de sa participation au capital.

Cette redevance est fixée provisoirement à la majorité des associés par l'Assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Elle tient compte des investissements décidés.

Les associés sont tenus de la verser mensuellement sur appel de la gérance. Elle est liquidée définitivement à la fin de l'exercice.

ARTICLE VINGT QUATRE - CONTRIBUTIONS DES ASSOCIES AUX PERTES

A l'égard des tiers les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre contre un associé le paiement de dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

TITRE VI

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS

ARTICLE VINGT CINQ - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider à la majorité des trois/quarts des voix si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE VINGT SIX - TRANSFORMATION

Par décision de l'assemblée des associés prise à l'unanimité, la société peut être transformée en société civile professionnelle sans création d'un être moral nouveau.

ARTICLE VINGT SEPT - DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter ;

- d'une décision collective des associés,
- d'une décision judiciaire,
- du décès simultané de tous les associés.
- du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales aient été cédées à des tiers.

ARTICLE VINGT HUIT - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "Société en liquidation" sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le liquidateur est désigné par l'Assemblée des associés qui prononce la dissolution. Si une majorité ne peut se réaliser sur le nom du liquidateur, celui-ci est nommé par ordonnance du Tribunal de grande Instance statuant sur simple requête.

Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation et dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de cette clôture. Le compte définitif et la décision des associés emportant approbation sont déposés au Greffe du Tribunal